



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Objet de l'arrêté : Protection de la ressource piscicole**

**PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R436-23- IV ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 6 novembre 2023 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) du 11 octobre 2023 à l'effet d'appliquer la législation sur la remise à l'eau immédiate des spécimens capturés ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant que le projet de lutte du Conseil départemental de la Somme contre l'espèce exotique envahissante du myriophylle hétérophille consiste à repeupler les eaux en alevins de carpes communes ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource piscicole de secteurs du domaine public de la Somme ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

# ARRÊTE

**Article 1er.** – Sur les secteurs situés sur le bief de Frise (soit une longueur de 1,2 km), tout pêcheur doit obligatoirement et immédiatement remettre à l'eau les carpes capturées.

**Article 2.** – Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 3.** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4.** – La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes-pêches particuliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

Le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer de la Somme,  
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard